



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf. : 20-157

A R R E T E P R E F E C T O R A L
PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE CARRIERES LEROUX-PHILIPPE A BRIX

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 29 janvier 2020 et complétée le 2 mars 2020 par la Société Carrières LEROUX-PHILIPPE dont le siège social est situé à Le Mont Rogneux à Montebourg (50310), pour l'installation de stockage de déchets inertes, en remblaiement de l'ancienne carrière du « Bois Tyson » sur la commune de Brix (50700) ;
- VU** le dossier technique annexé, déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 5 mars 2020 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 12 mai 2020 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, sur la période du 23 juin 2020 au 21 juillet 2020 ;
- VU** l'absence d'observations formulées durant cette consultation publique ;



VU les avis émis par la commune de Sottevast en date du 12 juin 2020, par l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2020 et par la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Brix ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 28 août 2020 ;

VU le rapport en date du 1^{er} septembre 2020 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté comprenant des prescriptions particulières notifié le 7 septembre 2020 au pétitionnaire afin de présenter ses observations éventuelles ;

VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Manche au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;
- que le pétitionnaire a sollicité une dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes, relative au maintien d'une distance de 10 mètres entre les stockages de déchets et les limites du site, jugée acceptable par l'inspection des installations classées ;
- qu'en application de l'article L. 512-7-4 du code de l'environnement, il importe de fixer la durée maximale de l'exploitation de l'installation de stockage et le volume maximal de déchets stockés ;
- que des aménagements doivent être mis en place pour assurer la stabilité du massif de déchets, pour prévenir tout apport de matières en suspension dans le plan d'eau de l'ancienne carrière, et pour renforcer la sécurité routière dans et aux abords de l'installation ;
- qu'en cas de cessation de l'activité, le site sera remis en état selon le principe défini en accord avec les propriétaires des parcelles concernées et le maire de Brix ;
- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Abrogation du précédent arrêté d'autorisation d'exploiter

L'arrêté préfectoral n° 2011-09-353 du 10 octobre 2011, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Brix, est abrogé.

Article 1.2 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE, représentée par Monsieur Thomas AUTANT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur l'ancienne carrière du « Bois Tyson » – 50700 BRIX, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans (remise en état comprise).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	E	Capacité maximale autorisée : 100 000 t/an

Régime : E (enregistrement)

Article 2.2 – Situation de l'établissement

L'installation est située sur la commune de Brix, sur les parcelles cadastrales référencées dans le tableau ci-après :

Commune	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (m²)	Superficie dédiée au stockage de déchets (m²)
Brix	0 C 37	3 490	3 240
	0 C 1351	134 340	23 654
	0 C 1063	31 385	20 050
	0 C 1152	2 608	2 178
	0 C 1155	2 446	2 446
	0 C 1156	2 932	2 432
Total		177 201	54 000

CHAPITRE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement (couverture par des matériaux limoneux et terreux relativement fertiles, et ensemencement d'essences locales et adaptées au site).

CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes, l'exploitant est autorisé à stocker des déchets inertes contre le front de taille en partie est de l'ancienne carrière, à moins de 10 mètres par rapport à la limite du site.

CHAPITRE 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6.1 – Stabilité du massif de déchets

Afin de renforcer la stabilité du massif de déchets, l'exploitant crée des risbermes de talus tous les 10 mètres de hauteur, sur une largeur de 4 mètres. Ces risbermes doivent permettre d'obtenir une pente globale du massif de 4H / 3V.

Article 6.2 – Gestion des eaux pluviales

La partie supérieure du massif de déchets doit avoir une pente de 2 % du nord vers le sud, afin que les eaux de ruissellement soient dirigées vers le sud et non vers le plan d'eau. Un fossé périphérique permet de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement.

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement sont également mis en place en pieds des talus. Ces fossés sont encaissés de matériaux rocheux.

Afin de prévenir tout risque d'apport de matières en suspension dans le plan d'eau, deux bassins de décantation, d'une capacité de 100 m³ chacun, sont aménagés, l'un à l'est du plan d'eau et l'autre au sud-ouest de la zone de stockage. Ces bassins sont dotés d'un dispositif de piégeage des hydrocarbures et d'un système de fermeture permettant de stopper les écoulements des eaux en cas de pollution. Ces bassins doivent rester fonctionnels durant toute la durée de fonctionnement de l'installation, et être contrôlés régulièrement (contrôle a minima visuel et olfactif).

Article 6.3 – Trafic et sécurité routière

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'installation.

À l'extérieur du site et afin d'améliorer la sécurité routière aux abords immédiats de l'accès, l'exploitant place sur la RD 119, de part et d'autre de l'entrée, un panneau de danger avec l'indication « sortie de camions ».

CHAPITRE 7. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Brix et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brix pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Brix et de Sottevast.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

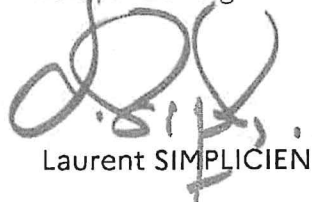
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

CHAPITRE 9. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire du Brix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

SAINT-LO, le 12 OCT. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN